



Le 31 octobre 2017

Par courriel : ETHI@parl.gc.ca

Bob Zimmer, député
Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-58, *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information*

Monsieur,

La Section du Droit de la vie privée et de l'accès à l'information, le Sous-comité de déontologie et de responsabilité professionnelle et le Sous-comité de la magistrature de l'Association du Barreau canadien (ensemble, les « sections de l'ABC ») sont heureux d'avoir cette occasion de commenter le projet de loi C-58 et les modifications proposées à la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI).

L'ABC, une association nationale de plus de 36 000 avocats et avocates, notaires, professeurs et professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit, a pour mandat de chercher des moyens d'améliorer le droit et l'administration de la justice. Ses sections regroupent des juristes ayant une connaissance approfondie du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, du droit de la déontologie et de la responsabilité professionnelle et des politiques relatives à ces branches du droit, ainsi que des questions intéressant la magistrature.

Les sections de l'ABC militent depuis longtemps pour une révision exhaustive de la LAI. En effet, cette loi, en vigueur depuis trois bonnes décennies, est dépassée par les actuelles technologies de l'information et de la communication, et par les lois sur l'accès à l'information de plusieurs provinces et à l'étranger. Plus grave encore : elle n'est pas à la hauteur des attentes de nos concitoyens concernant l'ouverture et la transparence des pouvoirs publics. Les sections de l'ABC applaudissent les mesures visant à moderniser la LAI, mais le temps consacré par le Comité de la Chambre des communes à son étude est trop limité pour évaluer efficacement toutes les conséquences du projet de loi et pour renforcer les lois d'accès à l'information. Une consultation plus vaste, transparente et complète est requise.

Les présentes observations incluent par renvoi les mémoires de l'ABC déjà parus en lien avec la question¹.

¹ Association du Barreau canadien, *Mémoire sur l'examen parlementaire de la LPRPDE* (mars 2017), [en ligne](#); Association du Barreau canadien, *Modifications à la Loi sur la protection des renseignements personnels* (septembre 2016), [en ligne](#) [mémoire de septembre 2016]; Association du Barreau canadien, *Bill C-59, Retroactive Amendments to ATIA* (janvier 2016), [en ligne](#); Association du Barreau

Objet de la LAI

Les sections de l'ABC sont d'accord avec la version révisée de l'objet de la LAI énoncée ;a l'article 2 du projet de loi C-58, estimant que cet objet reflète l'importance des lois sur l'accès à l'information. La Cour suprême du Canada affirme en effet que ces lois sont de nature quasi constitutionnelle. Dans l'arrêt *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*, elle a déclaré que la loi sur l'accès à l'information « peut accroître la transparence du gouvernement, aider le public à se former une opinion éclairée et favoriser une société ouverte et démocratique² ».

Les conditions d'accès à l'information

L'article 6 du projet de loi restreindraient les droits d'accès du citoyen et nuiraient à la transparence des pouvoirs publics. Plus précisément, les sections de l'ABC s'opposent à l'ajout proposé de l'exigence voulant que les trois types d'information énumérés (sujet précis sur lequel porte la demande, type de document demandé et période visée par la demande) constituent un critère d'accès. Ceci risque en effet de diminuer le droit des demandeurs et d'être source de frustration. L'imposition d'exigences strictes dans chaque cas pourrait s'avérer contraire à la nouvelle version des objectifs de la LAI. Dans certaines autres provinces, comme en Alberta, la loi prescrit une obligation d'aider les auteurs des demandes, d'où une coopération obligée entre demandeurs et institutions étatiques en faveur d'un traitement accéléré des demandes³.

Les sections de l'ABC recommandent de resserrer la portée du pouvoir discrétionnaire qu'énonce la version proposée du paragraphe 6.1(1), qui autorise le responsable d'une institution fédérale à rejeter une demande d'accès pour divers motifs. Ainsi, l'alinéa 6.1(1)b permettrait de refuser l'accès si la personne « peut avoir accès au document par d'autres moyens »; or cette disposition est d'une portée trop générale et ouvre tout grand la porte aux abus. L'alinéa 6(1)c, dépourvu de définition de l'expression « grand nombre de documents », est une autre porte ouverte aux abus. Comme la LAI prévoit déjà la possibilité de prolonger le délai, les sections de l'ABC opposent la création d'un nouveau motif justifiant un refus de l'accès. L'alinéa 6.1(1)d, qui admet qu'un refus soit justifié quand la demande est vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ne reflète pas l'état du droit dans d'autres provinces. Par exemple, en Colombie-Britannique et en Alberta, un tel refus passe obligatoirement par une requête au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée⁴.

Tarifs

Les sections de l'ABC sont en désaccord avec la version révisée du paragraphe 11(1) de la LAI que propose le projet de loi C-58 au paragraphe 7(1). Le coût administratif de la collecte et du traitement des droits d'une demande excédera probablement de beaucoup les recettes générées par les droits eux-mêmes. Nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles le projet de loi annule la décision provisoire du Secrétariat du Conseil du Trésor de ne pas imposer de droits de demande. Néanmoins, les sections de l'ABC sont d'accord avec la dispense de droits que propose le paragraphe 7(4) du projet de loi pour le paragraphe 11(6) de la LAI. Nous approuvons l'ajout d'un

canadien, *Modernisation de la Loi sur l'accès à l'information* (janvier 2013), [en ligne](#) [mémoire de janvier 2013]; Association du Barreau canadien, *Réforme de la Loi sur l'accès à l'information* (mai 2009), [en ligne](#).

² 2010 CSC 23, para 1.

³ Voir la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, RSA 2000, ch. F-25, art. 10 (Alberta).

⁴ Voir la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, L.R.C.-B. 1996, ch. 165, art. 43 (Colombie-Britannique) et la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, al. 55(1)(b) (Alberta).

critère de dispense de droits, comme cela a été fait dans certaines lois provinciales sur l'accès à l'information (ex. : le paragraphe 75(5) de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Colombie-Britannique). Pour être viable, le cadre d'accès à l'information doit comprendre des critères qui éliminent ou préviennent les obstacles aux demandes d'accès à l'information d'une importance vitale pour les valeurs qui sous-tendent la loi⁵. Citons à titre d'exemple le cas du demandeur qui n'a pas les moyens d'acquitter les droits, ceux où une dispense des droits serait équitable et ceux où la demande concerne une question d'intérêt public.

Pouvoir discrétionnaire de refuser ou d'arrêter l'enquête

Les sections de l'ABC appuient l'ajout de l'alinéa 30(4)a) à la LAI proposé (paragraphe 13(3) du projet de loi C-58), qui autorise le commissaire à l'information à refuser ou à cesser d'enquêter sur une plainte qu'il juge futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi. L'arriéré du traitement des demandes ne ferait qu'augmenter en l'absence d'une procédure de traitement accéléré de plaintes semblables⁶. Cette modification ferait écho à l'approche de la Colombie-Britannique et du Québec, ainsi que celle du commissaire à la protection de la vie privée en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE). Les sections de l'ABC recommandent que la LAI imite la LPRPDE et impose au commissaire à l'information qui exerce ce pouvoir discrétionnaire l'obligation de remettre au demandeur et à l'institution gouvernementale les motifs écrits de la décision, qui pourrait alors faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Pouvoir d'ordonnance

L'article 16 du projet de loi ajoute l'article 36.1 à la LAI pour accordera un pouvoir d'ordonnance restreint au commissaire à l'information. Dans d'autres mémoires, nous avons déjà traité de différents modèles de surveillance par le commissaire⁷; nous n'y recommandons que des pouvoirs d'ordonnance restreints pour les questions de procédure. Il n'y a pas de réel consensus parmi les sections de l'ABC à savoir si de pleins pouvoirs d'ordonnance devraient être accordés. Cependant, nous présentons des observations concernant les modèles envisageables d'encadrement de l'accès à l'information. Nous recommandons, néanmoins, d'apporter des précisions sur la portée des pouvoirs d'ordonnance conférés au commissaire par le projet de loi C-58, et sur le droit des parties de s'adresser à un tribunal en vertu de l'article 41 modifié de la LAI et de l'article 44.1 ajouté à la LAI (article 19 du projet de loi). De façon générale, nous prônons un solide régime de droit à l'information et encourageons un encadrement efficace qui garantisse cet objectif.

Aussi, ce n'est pas parce que la LAI confère un tel pouvoir d'ordonnance au commissaire à l'information qu'il doit en aller de même pour le commissaire à la protection de la vie privée. Contrairement au commissaire à l'information, le commissaire à la protection de la vie privée a un mandat double qui touche aussi bien le secteur public en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et le secteur privé, en vertu de la LPRPDE, et que le fait de lui accorder un pouvoir d'ordonnance pour la sphère publique soulèverait la question du caractère approprié d'un tel pouvoir dans la sphère privée.

⁵ Mémoire de janvier 2013, précité à la note 1.

⁶ Mémoire de janvier 2013, précité à la note 1.

⁷ Mémoires de septembre 2016 et de janvier 2013, précité à la note 1.

1. *Le modèle de l'ombudsman*

Le modèle de l'ombudsman a été établi par la LAI. Selon ce modèle, le commissaire à l'information peut recommander à une institution gouvernementale d'accorder ou non l'accès à des renseignements, mais sans pouvoir d'ordonnance. Si l'institution refuse d'accorder le plein accès, le demandeur peut s'adresser à la Cour fédérale, qui procédera alors à une audition *de novo*. L'institution peut donc invoquer de nouveaux motifs d'exemption autres que les motifs initiaux. Cela entraîne des frais importants pour le demandeur et prolonge considérablement le traitement de la demande. Avec ce modèle, le commissaire peut miser sur la crédibilité de son office et une analyse persuasive pour inciter l'institution à donner accès à l'information demandée quand c'est acceptable.

2. *Le modèle du tribunal administratif*

Selon le modèle du tribunal administratif, instauré par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario, le commissaire à l'information peut mener une enquête, recueillir des preuves, puis rendre une ordonnance. Dans plusieurs provinces ayant adopté ce modèle, l'ordonnance peut être signée par la cour supérieure et appliquée comme n'importe quelle autre ordonnance judiciaire. Habituellement, le commissaire doit respecter des délais légaux concernant les dates de début et de fin de l'enquête. Il n'y a aucun droit d'appel : le seul recours des parties consiste en une demande de contrôle judiciaire, procédure à la portée plus restreinte qu'une audition *de novo* et qui a pour objet de déterminer si le commissaire a fait une erreur importante. Il n'est généralement pas possible d'invoquer de nouveaux motifs d'exemption.

Ce modèle implique des coûts importants, notamment la réorganisation partant du modèle de l'ombudsman. Vu la nécessité de préciser les procédures, il faut établir clairement la frontière entre le personnel traitant les plaintes et le personnel rendant les décisions si l'on veut garantir l'équité administrative à toutes les parties dans une enquête officielle. Il faut des ressources suffisantes pour voir à ce que les enquêtes soient rapides et les ordonnances, rendues dans les délais légaux. Contrairement aux modèles de l'ombudsman, les demandes de contrôle judiciaire occasionnent des frais considérables au commissaire du tribunal administratif. Nombreux sont les commissaires investis d'un pouvoir d'ordonnance qui publient des rapports annuels dans lesquels ils indiquent le nombre de demandes de contrôle qu'ils ont reçues, combien de ce nombre se sont réglées en médiation et combien d'autres ont fait l'objet d'une enquête. La grande majorité des demandes se règlent par médiation.

3. *Le modèle de l'ombudsman, version modifiée*

L'*Access to Information and Protection of Privacy Act, 2015* de Terre-Neuve-et-Labrador établit une version modifiée du modèle de l'ombudsman. Ce modèle investit le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du pouvoir d'émettre des recommandations. L'entité publique visée peut demander à la cour supérieure d'annuler les recommandations, mais si elle ne respecte pas le délai applicable, ces recommandations prennent valeur d'ordonnance judiciaire et sont dès lors exécutoires. Ce modèle modifié est trop récent pour qu'on puisse encore en évaluer l'efficacité.

4. *La procédure de novo*

Les sections de l'ABC éprouvent des réserves en ce qui concerne la procédure *de novo* qu'autorise l'article 44.1 de la LAI (article 19 du projet de loi C-58). En effet, une procédure *de novo* permettrait l'admission de nouvelles preuves et observations devant la Cour fédérale, et pourrait donner lieu à une obstruction au droit d'accès à l'information. Nous recommandons plutôt que les ordonnances du commissaire à l'information, le cas échéant, puissent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Secret professionnel de l'avocat

Le secret professionnel de l'avocat est essentiel à l'administration équitable et adéquate de la justice au Canada. Il s'agit d'un droit quasi constitutionnel conféré aux personnes physiques et morales tant dans le secteur public que dans le secteur privé. « Sans garantie de confidentialité, on ne saurait être assuré qu'une personne se confiera avec honnêteté et franchise à son avocat, ce qui nuirait à la qualité des conseils juridiques [...]. Il est donc dans l'intérêt public de protéger le secret professionnel de l'avocat⁸. »

La Cour suprême du Canada a déclaré qu'on ne pouvait lever le secret professionnel de l'avocat qu'en vertu de dispositions législatives claires, explicites et sans équivoque, en cas de nécessité absolue et d'atteinte minimale⁹. Selon les sections de l'ABC, les modifications proposées à l'article 15 du projet de loi C-58 concernant le paragraphe 36(2) de la LAI ne répondent pas à cette norme constitutionnelle. Leur bien-fondé n'a pas été établi. En fait, d'après le rapport 2014-2015 de la commissaire à l'information sur le régime fédéral d'accès à l'information, seulement 3,07 % des exceptions sont liées à l'article 23 de la *Loi* (secret professionnel de l'avocat)¹⁰.

Les sections de l'ABC conviennent qu'il y a lieu d'établir des directives claires, accompagnées de solides procédures internes, pour les responsables d'institutions qui demandent une exception relative au secret professionnel de l'avocat. Si l'on veut régler les problèmes que pose apparemment l'exception prévue à l'article 23, il faut commencer par revoir les pratiques actuelles.

Les parties à une instance sont tenues de communiquer tout document pertinent qu'elles ont en leur possession ou qui relève d'elles, que le secret professionnel soit revendiqué ou non. Cependant, « divulguer l'existence de documents protégés ne veut pas dire les produire¹¹ ». La communication consiste à produire la liste des documents visés par une revendication du secret professionnel, et c'est à la partie revendicatrice qu'il incombe de démontrer que lesdits documents sont protégés. Il ne suffit pas d'invoquer le secret professionnel¹². Par ailleurs, les règles entourant l'information à communiquer varient d'un territoire à l'autre. En général, on revendique le secret professionnel en produisant un affidavit de documents et en précisant la date, la nature, l'auteur et le destinataire de chaque document. Les tribunaux n'ont pas l'habitude d'ordonner la production de documents protégés pour évaluer les revendications, et qu'ils ne les examinent qu'en cas de nécessité absolue¹³.

Dans le même ordre d'idées, les responsables d'institutions devraient justifier par des précisions leurs revendications d'exception à l'article 23. Plusieurs commissaires à l'information des provinces ont mis en place des protocoles pour guider les pouvoirs publics à cet égard. Habituellement, ces

⁸ *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, [2016] 2 RCS 555, para 34, 2016 CSC 53.

⁹ *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, [2016] 2 RCS 555, 2016 CSC 53; *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, [2006] 2 RCS 32, 2006 CSC 31; *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, [2016] 1 RSC 336, 2016 CSC 20.

¹⁰ <http://ow.ly/C7kC30gfUg>

¹¹ Dodek, Adam M., *Solicitor-Client Privilege* (Markham: LexisNexis Canada, 2014), p. 323.

¹² *Intact Insurance Company v. 1367229 Ontario Inc.*, 2012 ONSC 5256, para 22, et Dodek, p. 323.

¹³ Haymond, Katrina M. et Terri Susan Zurbrigg, *Solicitor-Client Privilege in the Aftermath of Blood Tribe: The "Compelling" Question of Ordering Production of Privileged Records by Privacy Commissioners and Administrative Decision-Makers* (<http://ow.ly/LwFE30gfK6y>) (article présenté à la 12^e Conférence annuelle de droit administratif et de droit du travail et de l'emploi, les 25 et 26 novembre 2011).

protocoles prévoient une communication assez détaillée pour justifier la revendication, mais non la production des documents en tant que tels. Ce modèle pourrait s'avérer utile au commissaire fédéral. Selon les sections de l'ABC, le commissaire ne devrait pas pouvoir exiger la production de renseignements protégés ou examiner des documents protégés pour déterminer la validité de la revendication.

La LAI autorise la Cour fédérale à examiner une revendication que le commissaire juge infondée, démarche à laquelle souscrivent les sections de l'ABC. Si le commissaire craint que l'une ou l'autre des exceptions prévues – y compris le secret professionnel de l'avocat – n'entraîne des abus systémiques, il existe d'autres façons de le signaler qui lui sont accessibles, notamment dans ses rapports au Parlement. Les barreaux imposent des mesures disciplinaires aux avocats qui encouragent leurs clients à revendiquer abusivement le secret professionnel, et la LAI elle-même prévoit des peines sévères pour quiconque entrave le travail du commissaire.

Le projet de loi C-58 propose de modifier l'article 23 de la LAI pour y inclure le secret professionnel de l'avocat ou du notaire et le privilège relatif au litige, ce qui cadrerait avec l'état actuel du droit. Les sections de l'ABC recommandent de modifier la LPRPDE dans le même sens.

Publication proactive de renseignements

L'article 35 du projet de loi C-58 créerait la partie 2 de la LAI, qui imposerait un régime de publication proactive de renseignements ou de documents afférents au Sénat, à la Chambre des communes, à des entités parlementaires, aux bureaux de ministre, à des institutions fédérales et à des institutions qui appuient les cours supérieures. Les sections de l'ABC croient qu'un cadre de divulgation proactive doit atteindre un juste équilibre, c'est-à-dire n'être ni trop normatif, ni trop permissif. La publication proactive de documents est un bon moyen d'appliquer les principes qui sous-tendent les lois sur l'accès à l'information, en ce sens qu'elle réduit les délais et aide les citoyens à surveiller ce que fait leur gouvernement. L'approche présentée dans le projet de loi C-58 est comparable à celle de provinces et, à notre avis, fait partie intégrante de la modernisation de la LAI. Par contre, en désignant des catégories précises de documents à publier, on risque de faire abstraction d'autres catégories de documents à divulguer de façon proactive. Autre problème potentiel : au lieu de répondre aux demandes d'information du public, le gouvernement pourrait décider de ce que le public peut connaître. Nous suggérons (comme nous l'avons déjà fait¹⁴) au gouvernement fédéral d'adopter une politique de divulgation proactive – peut-être plus englobante que la loi – pour améliorer sa transparence et sa reddition de comptes tout en réalisant d'importantes économies de ressources.

Les sections de l'ABC sont généralement favorables aux pratiques de publication proactive des entités parlementaires et des institutions gouvernementales. Néanmoins, nous avons de vives inquiétudes quant à leurs conséquences sur l'indépendance judiciaire.

Conséquences de la publication proactive sur l'indépendance judiciaire

Les tribunaux et les juges de nomination fédérale jouent un rôle particulier en vertu de la Constitution canadienne. Ils arbitrent les différends opposant des particuliers à l'État et protègent les droits et libertés des premiers contre toute ingérence du second, que ce soit par action

¹⁴ Mémoire de janvier 2013, précité à la note 1.

législative ou par application du droit pénal. Cet équilibre assure la primauté du droit, pilier de la démocratie que le Canada défend à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières¹⁵.

L'indépendance de la magistrature est indispensable à la primauté du droit. Comme l'explique Justice Canada :

L'indépendance des juges est une pierre angulaire du système judiciaire canadien. C'est pourquoi, selon la Constitution, le pouvoir judiciaire est distinct et indépendant des deux autres pouvoirs du gouvernement, soit l'exécutif et le législatif. L'indépendance judiciaire garantit que les juges sont en mesure de rendre des décisions libres de toute influence et fondées exclusivement sur les faits et le droit¹⁶.

Soulignons toutefois qu'il est facile de saper les fondements même de cette indépendance par inattention, par méconnaissance ou par effets pervers.

L'article 38 du projet de loi C-58 et les éventuels articles 90.01 à 90.25 de la *Loi* ont justement comme effet pervers de porter atteinte à l'indépendance judiciaire. Aussi y a-t-il lieu de les étudier davantage et de les modifier considérablement avant leur adoption.

Un des trois volets reconnus de l'indépendance judiciaire réside dans l'indépendance administrative¹⁷.

Or, les éventuels articles 90.01 à 90.25 de la LAI entraîneraient une ingérence malvenue dans l'indépendance judiciaire alors qu'il existe déjà des moyens adéquats de concilier l'accès à l'information et la protection de l'indépendance des tribunaux.

Voici, en bref, nos réserves à cet égard :

- Étant donné le rôle constitutionnel spécifique des tribunaux, on ne doit pas considérer les juges fédéraux comme des fonctionnaires ou des élus.
- Il est possible d'atteindre l'objectif général de transparence en exigeant de chaque tribunal qu'il présente des rapports généraux publics et périodiques (y compris sur les politiques et les budgets de déplacement) sans compromettre l'indépendance judiciaire ni engendrer les graves effets pervers décrits ci-après. Le projet de loi C-58 mine l'indépendance judiciaire en conférant le pouvoir de décision sur les exceptions au registraire ou à un fonctionnaire équivalent. Pour préserver cette indépendance, c'est le juge en chef de chaque tribunal – ou son mandataire – qui devrait exercer toute fonction en la matière.
- Les systèmes administratifs des tribunaux comportent déjà des mesures de protection adéquates contre l'utilisation abusive des indemnités. En cas d'inconduite ou d'abus graves, il est possible – comme on l'a fait dans le passé – de renvoyer le dossier au Conseil canadien de la magistrature à des fins d'enquête, voire de mesure disciplinaire.

¹⁵ *Pourquoi l'indépendance judiciaire est-elle importante pour vous?*, Conseil canadien de la magistrature, mai 2016.

¹⁶ [Justice Canada, *Le système de justice du Canada*](http://ow.ly/249J30gfKfT), (<http://ow.ly/249J30gfKfT>) (consulté le 23 octobre 2017).

¹⁷ *Judicial Independence in Canada*, article présenté par le juge de la Cour suprême du Canada Ian Binnie à la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, Rio de Janeiro, 2011; *Le maintien d'un pouvoir judiciaire fort : le point de vue canadien*, présentation du juge en chef de la Cour fédérale du Canada John D. Richard à la Fifth Worldwide Common Law Judiciary Conference, Sydney (Australie), 2015.

- La publication de certains renseignements peut s'avérer dangereuse, surtout pour les juges qui se déplacent souvent en circuit, comme ceux de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt. Ces cours instruisent des affaires très litigieuses et entendent une foule de plaideurs différents. Il serait difficile d'assurer la sécurité des juges si leurs itinéraires et leurs lieux d'hébergement étaient rendus publics.
- Les juges de nomination fédérale des cours supérieures provinciales et territoriales sont rémunérés par le gouvernement du Canada, mais ce sont les gouvernements provinciaux et territoriaux qui financent les services administratifs de leurs tribunaux. Or il est peu probable que le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux ou territoriaux accroissent leur budget d'administration – déjà serré – pour affecter des ressources à ce processus de divulgation, et c'est l'accès à la justice au Canada qui en ferait alors les frais.
- La communication avec le public est une fonction importante des tribunaux et de la magistrature dans un système de justice moderne. Une caractérisation inappropriée des déplacements à des fins judiciaires et de l'utilisation d'indemnités de déplacement risque de freiner la participation des membres des tribunaux à diverses conférences et activités d'information.

Examen de la Loi

L'éventuel article 93 exige qu'un ministre entreprenne un examen de la LAI dans l'année suivant l'entrée en vigueur dudit article et tous les cinq ans par la suite. Les sections de l'ABC préconisent aussi un examen obligatoire de la LAI aux cinq ans, un intervalle qu'elles jugent adéquat. Nous avons toutefois certaines réserves concernant d'autres éléments de la disposition visant l'examen. Un examen ministériel, exercice jugé par d'aucuns comme trop restreint par le passé, ne convient pas à une loi quasi constitutionnelle. À notre avis, ces examens manqueraient la rigueur absolue que justifient les droits en matière d'information. À leur place, nous recommandons l'examen par un comité parlementaire à la suite de vastes consultations publiques.

Nous croyons comprendre que l'examen prévu un an après l'entrée en vigueur vise à enchâsser une deuxième phase de l'examen gouvernemental. Il conviendrait de préciser cet objectif dans le projet de loi C-58, parce qu'après un an seulement, un examen ordinaire serait trop hâtif pour aboutir à des conclusions pertinentes sur les répercussions des modifications.

Efficacité administrative

L'éventuel article 96 de la LAI autoriserait les institutions gouvernementales à fournir à d'autres institutions gouvernementales des services liés aux demandes d'accès à des documents. Les sections de l'ABC reconnaissent que cette façon de faire permet de développer une expertise locale et pourrait accélérer le traitement des demandes. Il y a cependant lieu de jouer de prudence pour assurer la protection des documents confidentiels, et de garder à l'esprit le risque de miner la reddition de comptes si les entités et les personnes chargées des demandes sont trop à l'écart des institutions gouvernementales. Nous adoptons la même position sur les modifications proposées de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Modifications rétroactives

Le projet de loi C-58 propose d'accorder au gouverneur en conseil le pouvoir de valider rétroactivement les modifications faites à l'annexe I de la *Loi*. Nous croyons que le but ici est de remédier à des problèmes administratifs seulement, comme les multiples changements de nom des ministères. Néanmoins, nous avons déjà exprimé notre opposition aux modifications rétroactives et recommandons la prudence compte tenu du risque de créer un précédent qui pourrait se traduire

par des changements non administratifs. Nous adoptons la même position sur les modifications proposées de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Modifications apportées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Les sections de l'ABC souscrivent à la nouvelle exception à la définition de « renseignements personnels » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, son but étant de garantir que le personnel ministériel est soumis aux règles sur les conflits d'intérêts.

Omissions dans le projet de loi C-58

Même si ce point ne vise pas nécessairement la LAI, les sections de l'ABC recommandent au gouvernement d'envisager une nouvelle obligation de documenter. L'obligation de documenter les décisions de l'État est importante pour la reddition de comptes et la transparence, et pourrait empêcher que l'on évite la divulgation en négligeant la tenue de dossiers. Par ailleurs, le gouvernement pourrait vouloir accorder au commissaire le pouvoir exprès de publier des rapports sur ses constatations s'il est dans l'intérêt public de le faire.

Conclusion

Les sections de l'ABC préconisent vivement et depuis longtemps la modernisation et l'amélioration des lois sur l'accès à l'information. Bien que nous encourageons le gouvernement à poursuivre ses consultations sur cette importante loi, nous soutenons l'adoption du projet de loi C-58 avec les modifications que nous recommandons aux présentes. Nous sommes reconnaissants d'avoir pu présenter nos premières observations et serions heureux d'expliquer davantage nos motifs de préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de notre profond respect.

(Lettre originale signée par Gillian Carter au nom Suzanne Morin, Darcia Senft et Joahn Stefaniuk)

Suzanne Morin
Présidente, Section du droit de la vie privée et de
l'accès à l'information de l'ABC

Darcia Senft
Présidente, Sous-comité de déontologie et de
responsabilité professionnelle de l'ABC

John Stefaniuk
Président, Sous-comité de la magistrature de l'ABC